

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT**

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 19031358

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. A.

c/ commune de Neuilly-sur-Seine

M. Denis Lacassagne
Président rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

Audience du 3 novembre 2020
Décision du 1^{er} décembre 2020

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 21 décembre 2018, M. A, demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx mis à sa charge le 29 octobre 2018 par la commune de Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine).

Il soutient qu'aucun panneau de signalisation implanté dans la rue, aucune signalétique sur la chaussée ni aucune mention apposée sur les horodateurs ne permettait de savoir que les deux côtés de la voie dans laquelle son véhicule était stationné n'appartenaient pas à la même commune et n'étaient donc pas soumis au même régime de stationnement payant.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 avril 2019 et régularisé le 12 octobre 2020, la commune de Neuilly-sur-Seine, représentée par la Selarl Claisse et associés, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- le requérant n'avait pas acquitté la redevance initiale ;
- la réglementation du stationnement payant à Neuilly-sur-Seine a fait l'objet d'une publicité suffisante.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Denis Lacassagne,
- et les observations de Me Martin, représentant la commune de Neuilly-sur-Seine.

Considérant ce qui suit :

Sur le bien-fondé du forfait de post-stationnement contesté :

1. M. A. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement mis à sa charge au motif de l'absence d'acquiescement de la redevance de stationnement due à raison de l'occupation, le 29 octobre 2018 à 13 heures 29, d'un emplacement situé vis-à-vis du 90 rue de Villiers à Neuilly-sur-Seine.

2. Il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci n'a pas préalablement payé la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'établit pas bénéficiaire d'une exonération de cette redevance.

3. Aux termes de l'article R. 2333-120-1 du code général des collectivités territoriales : « *Le dispositif permettant le paiement immédiat de la redevance de stationnement prévue à l'article L. 2333-87, y compris sous forme dématérialisée, porte à la connaissance du conducteur : / a) Le barème tarifaire de paiement immédiat applicable dans la zone de stationnement payant (...)* ». Aux termes de l'article R. 411-25 du code de la route : « *Le ministre chargé de la voirie nationale et le ministre de l'intérieur fixent par arrêté conjoint publié au Journal officiel de la République française les conditions dans lesquelles est établie la signalisation routière pour signifier une prescription de l'autorité investie du pouvoir de police ou donner une information aux usagers. / Les dispositions réglementaires prises par les autorités compétentes en vue de compléter celles du présent code et qui, aux termes de l'arrêté prévu au premier alinéa, doivent faire l'objet de mesures de signalisation, ne sont opposables aux usagers que si lesdites mesures ont été prises (...)* ».

4. Il résulte de ces dispositions que les horodateurs doivent, à peine d'inopposabilité, comporter l'indication du barème tarifaire de paiement applicable dans la zone de stationnement et qu'en cas de risque sérieux de confusion, s'agissant notamment des limites de zones tarifaires moyennes, une information adaptée doit être donnée aux conducteurs par une signalétique appropriée sur les horodateurs, par la mise en œuvre de panneaux de type M6G prévus par l'article 55 de l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ou par tout autre dispositif pertinent.

5. En l'espèce, il résulte de l'instruction que la rue de Villiers où était stationné le véhicule de M. A. marque la limite entre les communes de Neuilly-sur-Seine et de Levallois-Perret, les emplacements du côté des numéros impairs étant situés sur le territoire de la première, ceux du côté pair étant situés sur le territoire de la seconde. Alors qu'au début de la rue de Villiers, se trouve un panneau indiquant l'entrée dans l'agglomération de Neuilly-sur-Seine, aucune mesure n'a été mise en œuvre pour informer les usagers du stationnement payant de la particularité de cette rue, la seule différence d'apparence des horodateurs situés de part et d'autre de la rue et la mention de la commune compétente, figurant d'ailleurs seulement sur ceux du côté impair, étant insuffisantes pour lever le risque sérieux de confusion résultant de cette configuration. Dans ces circonstances, et alors qu'il est constant que M. A. a payé la redevance de stationnement sur un horodateur situé de l'autre

côté de la chaussée, le requérant est fondé à soutenir que le régime de stationnement payant ne lui était pas opposable.

6. Il résulte de ce qui précède que M. A. est fondé à demander la décharge du forfait de post-stationnement litigieux.

Sur l'application de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

7. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte concerné prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte.* »

8. La présente décision, qui décharge M. A. du montant du forfait de post-stationnement dont il s'est acquitté implique nécessairement que la commune de Neuilly-sur-Seine émette un ordre de reversement adressé au comptable assignataire. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour la commission du contentieux du stationnement payant d'ordonner l'édiction de l'ordre de reversement dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

DECIDE

Article 1^{er} : M. A. est déchargé de l'obligation de payer la somme de 50 euros résultant de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx mis à sa charge le 29 octobre 2018 par la commune de Neuilly-sur-Seine.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Neuilly-sur-Seine d'émettre un ordre de reversement de la somme de 50 euros à M. A. dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. A. et à la commune de Neuilly-sur-Seine.

Délibéré après l'audience à laquelle siégeaient :

- M. Lacassagne, président ;
- M. Monlaü, premier conseiller ;
- M. Fougères, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 1^{er} décembre 2020.

Le président de la 2^{ème} chambre,

L'assesseur le plus ancien,

Denis Lacassagne

Xavier Monlaü

Le greffier,

Philippe Dardant

La République mande et ordonne au préfet des Hauts-de-Seine en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.